

TABLEAU F

CABLES FRANÇAIS DE L'OCEAN INDIEN
 (Câbles Tamatave — Réunion et Réunion — Maurice)

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT	OBSERVATIONS
	FRANCS	
Pour les correspondances échangées entre Madagascar et La Réunion :		(1) Ces taxes sont diminuées dans les relations avec :
Saint-Denis	1.15	a) L'Algérie et la Tunisie de 0 fr. 20;
Autres bureaux	1.10	b) La zone française du Maroc et Tanger de 0 fr. 25.
Maurice	1.90	
Pour les correspondances échangées entre Maurice et La Réunion :		(2) Taxe réduite à 0 fr. 20 pour les télégrammes de presse.
Saint-Denis	1.—	(3) Taxe réduite à 0 fr. 25 pour les télégrammes de presse.
Autres bureaux	0.95	(4) Taxe réduite à 0 fr. 225 pour les télégrammes de presse.
Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et Madagascar :		
Voie Brest-Dakar	0.15	
Voie-Eastern	(1) (2) 0.38	
La Réunion :		
Voie-Brest-Dakar :		
Saint-Denis	0.25	
Autres bureaux	0.20	
Voie Eastern :		
Saint-Denis	(1) (3) 0.48	
Autres bureaux	(1) (4) 0.43	
Pour toutes les autres correspondances échangées avec :		
Madagascar	1.15	
La Réunion :		
Saint-Denis	1.25	
Autres bureaux	1.20	

ARRETE N° 92 bis. promulguant au Togo le décret du 15 décembre 1938 modifiant l'article 6 du décret du 23 mai 1936 relatif aux taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, le Cameroun et le Togo, d'autre part.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français;

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifiant l'article 6 du décret du 23 mai 1936 susvisé, relatif aux taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, le Cameroun et le Togo, d'autre part;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 décembre 1938 modifiant l'article 6 du décret du 23 mai 1936 relatif aux taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'autre part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, le Cameroun et le Togo, d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des colonies et du ministre des finances;

—Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 23 mai 1936;

Vu la loi du 5 mars 1938, portant approbation de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932;